Procès-verbal n° 3 – Annexe b
Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 12 novembre 2026

Présidence : MROZEK Sébastien ;
Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – CHANDELIER Benoit – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel – OUNOUGHI Mourad
Excusés : BOURDON Adrien – GRATIAN Julien

PRÉAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique n° 4

1. IDENTIFICATION

Match : LIMONEST DSD – ALF FUTSAL, FUTSAL Régional 1, du 11 octobre 2026.
Score : 2 – 3 au moment du dépôt de la réserve ; 3 – 12 à la fin de la rencontre.
Réserve déposée par LIMONEST DSD à la 35ème minute, à l'occasion de la décision disciplinaire contestée.

2. INTITULÉ DE LA RÉSERVE

« Je soussigné, Monsieur Gabin BONDET, porte une réserve technique. Le numéro un, Monsieur GAOUSSO, gardien adverse, n'a pas été exclu alors qu'il a déjà eu un carton. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après examen des pièces et éléments produits ;

Après audition des intéressés :

- MM. Joris DUBOST, Anthony ELEKA et Gabin BONDET, respectivement président, éducateur et capitaine de LIMONEST DSD ;
- M. Djillali BOUFELDJA, éducateur de ALF FUTSAL ;
- MM. Amir HABILES et Rayan SADOUN, arbitres de la rencontre ;

A noter, l'absence excusée de M. Mathys IBRAHIM, capitaine de ALF FUTSAL ;

4. RECEVABILITÉ

Attendu que l'article 146 des Règlements généraux de la FFF précise que « 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- *a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
- *b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
- *c) […] ; d) […] ;*
- *e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.*
- *2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.*
- *3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.*
- *4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*
- *5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. »*

Attendu qu'à la 35ème minute, le gardien de but n° 1 de l'ALF FUTSAL, M. GAOUSSO, a reçu un avertissement et que le club de LIMONEST DSD a immédiatement soutenu qu'il s'agissait d'un second avertissement devant entraîner son exclusion ;

Attendu que la réserve a été formulée à l'occasion de cet arrêt de jeu, au moment de la décision contestée, par M. Gabin BONDET, capitaine de LIMONEST DSD ;

Attendu que son libellé précise suffisamment le fait contesté, à savoir l'absence d'exclusion du gardien après un avertissement allégué comme étant le deuxième ;

Attendu que ces circonstances satisfont aux exigences de formulation et de motivation prévues par l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF, sous réserve des formalités de consignation et de contresignature figurant sur la feuille de match ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RÉSERVE RECEVABLE EN LA FORME**.

5. FOND

Attendu qu'à la 35ème minute, un coup franc indirect a été accordé contre l'ALF FUTSAL à la suite d'une prise de balle à la main par son gardien, après une transmission dont celui-ci soutenait qu'elle avait été déviée ; que le gardien a contesté la décision et a reçu un avertissement ;

Attendu que les représentants de LIMONEST DSD ont alors indiqué aux arbitres que cet avertissement constituait, selon eux, le deuxième du gardien et devait entraîner son exclusion ; qu'une confusion s'est produite à cet instant avant concertation du corps arbitral ;

Attendu qu'après s'être concertés, les arbitres ont indiqué qu'aucun avertissement n'avait été préalablement notifié au gardien ; que M. Rayan SAROUN a exposé les circonstances du coup franc indirect et que M. Amir HABILES a confirmé l'absence d'un premier avertissement ; que le délégué consulté n'a pas été en mesure de confirmer le carton antérieur allégué ;

Attendu que LIMONEST DSD a contesté l'existence d'une communication entre les arbitres au moyen d'oreillettes ; que les images examinées montrent néanmoins les arbitres équipés d'un dispositif de communication ; que cet élément ne démontre pas, à lui seul, la teneur ni l'efficacité de leurs échanges ;

Attendu que la séquence de la 28ème à la 35ème minute révèle des difficultés de suivi et d'annonce des sanctions disciplinaires auprès de la table, justifiant un rappel des consignes de la CRA ; que ces défauts d'organisation ne suffisent toutefois pas à établir la notification antérieure d'un avertissement à M. GAOUSSO ;

Attendu qu'aucun élément probant présenté à la section ne permet d'établir que l'avertissement de la 35ème minute constituait effectivement le deuxième reçu par le gardien ; qu'ainsi l'absence d'exclusion pour second avertissement ne caractérise pas une décision contraire aux Lois du Jeu ;

5. DECISION

Considérant qu'en application de l'***article 128 des Règlements généraux de la FFF***, « ***Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.*** »; que les déclarations concordantes des deux arbitres, selon lesquelles le gardien n'avait pas reçu d'avertissement préalable, ne sont pas utilement contredites par les éléments soumis à la section ;

Considérant que la Loi 12 des Lois du Jeu de Futsal impose l'exclusion d'un joueur recevant un second avertissement au cours de la même rencontre ; qu'en l'espèce la condition d'un premier avertissement n'étant pas établie, aucune faute technique justifiant l'exclusion du gardien n'est caractérisée ;

Par ces motifs,
La section « Lois du jeu » déclare la réserve **RECEVABLE EN LA FORME, la REJETTE AU FOND**, constate qu'aucune faute technique n'est établie, confirme le score acquis sur le terrain (LIMONEST DSD 3 – 12 ALF FUTSAL) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » hors de la présence des personnes entendues.

Les frais de procédure d'un montant de 35 € sont mis à la charge du club de LIMONEST DSD.

Le secrétaire de séance,	**Le président de la section Lois du jeu,**
Frédéric DONZEL	**Sébastien MROZEK**